

N. Réf. : 03/0440

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE de Saint-Alban
BP 31
38550 – SAINT MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 18 avril 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Alban - Site (INB n° 119/120)
Inspection n° 2003.170.10
Incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 20 et 21 mars 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de St Alban sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a été consacrée au thème « incendie ». Les inspecteurs ont constaté que la centrale EDF de Saint Alban avait engagé des efforts notables pour améliorer la protection des installations vis-à-vis du risque incendie et que les améliorations commençaient à porter leurs fruits. Néanmoins des progrès restent encore à faire, en particulier sur les délais d'intervention des équipes internes lors de sinistres dans les bâtiments annexes, et sur le respect des règles d'intervention sur feux réels.

A. Demands d'actions correctives

Après examen des rapports d'intervention des quatre départs de feu de ces derniers mois, les inspecteurs ont constaté que les consignes générales d'intervention n'avaient pas toujours été respectées . En particulier, l'équipe de deuxième intervention et les secours extérieurs n'ont pas toujours été sollicités.

1. **Je vous demande de prendre toutes dispositions utiles pour que, quelle que soit l'importance du sinistre, les consignes soient respectées, ceci afin de garantir des interventions les plus rapides possibles, en cas d'aggravation du sinistre.**

Les inspecteurs ont constaté que le niveau 27 m du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) de la tranche 2 était dépourvu de système de détection d'incendie. Or des charges calorifiques sont entreposées dans cet endroit. Par ailleurs la détection du niveau 17 m a été jugée insuffisante par les inspecteurs.

2. **Je vous demande de me faire part de votre analyse et des actions qui en découleront.**

Les inspecteurs ont réalisé un exercice incendie dans la zone contrôlée de la laverie. Le rondier est arrivé sur les lieux 11 minutes après le déclenchement de l'alarme, et l'équipe de 2^{ème} intervention 33 minutes après. Je vous rappelle qu'à compter du premier juillet prochain l'équipe de 2^{ème} intervention devra intervenir en moins de 25 minutes.

3. **Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les interventions en cas d'incendie puissent se faire en moins de 25 minutes.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que dans l'escalier du BAN tranche 2, un trou notable remettait en cause l'intégrité de la sectorisation incendie.

4. **Je vous demande de me faire part de votre analyse et des mesures correctives adoptées.**

Lors de l'exercice à la laverie, l'équipe de deuxième intervention a, d'une part, mis du temps à se mettre en place et, d'autre part, a attaqué le feu alors que le chef d'équipe rendait compte au téléphone et de fait ne pouvait diriger l'attaque du feu.

5. **Je vous demande de réfléchir à la mise en place d'un moyen visant à optimiser la connaissance des lieux par les intervenants et de bien veiller à ce que les règles relatives à l'attaque de l'incendie soient respectées .**

Les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux mégots dans la partie externe du magasin général, alors que c'est un lieu où il est interdit de fumer.

6. **Je vous demande de veiller à la stricte application de l'interdiction de fumer sur votre site.**

Des phénomènes de craquèlement de l'enveloppe des protections MECATISS ont été constatés dans le bâtiment électrique.

- 7. Bien que ces craquèlements ne mettent pas en cause à court terme le caractère coupe-feu de la protection, je vous demande de m'informer, avec l'appui éventuel de vos services centraux, de l'origine présumée de ce phénomène.**

C. Observations

La porte coupe-feu 02 JSK 502 KG du BAN tranche 2 a été trouvée ouverte.

- 8. Je vous demande de rappeler à votre personnel l'importance du respect de la sectorisation incendie.**

Lors de l'exercice à la laverie, le chef d'équipe d'intervention a voulu joindre la salle de commande par le n° 18 comme sur le reste du site, mais celle-ci n'était pas accessible par le 18 depuis ce local. Il y a vraisemblablement une réflexion à engager sur cet aspect afin d'harmoniser les moyens de communication en cas d'intervention et ce quel que soit le lieu à l'intérieur du site.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

Signé : Christophe QUINTIN